

-----  
ADMINISTRATION DES DOUANES  
-----

**CIRCULAIRE N° 101 du 1er Mars 1971**

Clf : J - 48

Objet : Admission Temporaire  
de Véhicule pour  
Etudiants Etrangers.

à MM. le Directeur - Adjoint  
les Sous - Directeurs  
les Chefs de Bureaux  
les Chefs et Inspecteurs de Visite  
le Chef de la Section des Ecritures

J'ai l'honneur de vous informer que pour compter du 1<sup>er</sup> Mars 1971, les Etudiants Etrangers qui sollicitent le bénéfice du régime de l'Admission Temporaire pour leurs véhicules doivent obligatoirement produire les pièces suivantes :

1° / Une demande écrite sur papier libre adressée à Monsieur le Directeur des Douanes.

2° / Un certificat de nationalité ou une pièce d'identité en cours de validité.

3° / Une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur.

4° / Une attestation sur l'honneur certifiant que l'intéressé n'exerce aucune activité rémunérée en Côte d'Ivoire.

5° / Un certificat de résidence des Parents.

6° / Pour les étudiantes et étudiants majeurs dont les parents résident en Côte d'Ivoire: une attestation sur l'honneur visée par les parents certifiant qu'ils ne sont plus à leur charge.

Ce régime suspensif est accordé pour une période non renouvelable de deux ans, il ne peut être accordé pour des véhicules dont la valeur CAF ADIDJAN est supérieure à 700.000 francs.

Sont exclus du régime :

1°/ Les étudiantes étrangères mariées à des étrangers ou des Ivoiriens exerçant une activité rémunérée en Côte d'Ivoire.

2°/ Les étudiantes et étudiants étrangers dont les parents résident en Côte d'Ivoire lorsqu'ils sont mineurs ou dans tous les cas lorsqu'ils sont à la charge de leurs parents.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



M.K. ANGOUA

